



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 17761

Numéro SIREN : 821 798 758

Nom ou dénomination : 1 Heure 1 Coach

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2016 sous le numéro de dépôt 77144

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R077144

N° GESTION : 2016B17761

N° SIREN : 821798758

DENOMINATION : 1 Heure 1 Coach

ADRESSE : 13 rue de la Fontaine Au Roi 75011 Paris

DATE D'ACTE : 01-07-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

Liste des souscripteurs d'actions :

Madame Françoise Bletton, Née le 14 Aout 1962, demeurant au 13 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris, représentante de la société 1 Heure 1 Coach SAS actuellement en voie de formation, dont le siège social se situe au 13 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris déclare que la somme de 9000 euros représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiés ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires :

Madame Valérie Ogier, Née le 16 Mars 1964 à Orange (84)

Madame Stéphanie Devaucoup, née Vidal, Née le 27 Octobre 1970 à Grenoble (38)

La société Alteis Solution, Eurl au capital de 5000 euros, dont le siège social se trouve au 13, rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro au RCS de Paris sous le numéro 803 087 659,

La société Coaching Learning Consulting, Sarl au capital de 3000 euros, dont le siège social se trouve au 18 rue Pasteur 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés au RCS de Paris sous le numéro de 451 840 417,

Apports :

Madame Valérie Ogier apporte à la Société la somme de Mille cinq cent euros. (1500 euros)

Madame Stéphanie Devaucoup apporte à la Société la somme de de Mille cinq euros. (1500 euros)

La société Alteis Solution, apporte à la Société la somme de Trois mille euros. (3000 euros)

La société Coaching Learning Consulting, apporte à la Société la somme de Trois mille euros. (3000 euros).

Nombre d'actions :

En rémunération de cet apport :

Madame Valérie Ogier se voit attribuer 150 actions de 10 € chacune, intégralement libérées.

Madame Stéphanie Devaucoup se voit attribuer 150 actions de 10 € chacune, intégralement libérées.

La société Alteis Solution se voit attribuer 300 actions de 10 € chacune, intégralement libérées.

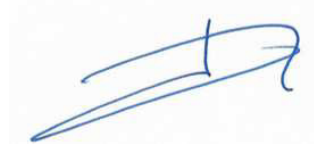
La société Coaching Learning Consulting se voit attribuer 300 actions de 10 € chacune, intégralement libérées.

Cette somme de 9000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société

1 Heure 1 Coach auprès de la Banque CIC (Crédit Industriel et Commercial) sise 134 Avenue Parmentier 75011 Paris, ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite banque.

Certifiée exact, sincère et véritable par Françoise Bletton, Présidente de la société 1 Heure 1 Coach SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris le 1^{er} Juillet 2016



Françoise Bletton

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R077144

N° GESTION : 2016B17761

N° SIREN : 821798758

DENOMINATION : 1 Heure 1 Coach

ADRESSE : 13 rue de la Fontaine Au Roi 75011 Paris

DATE D'ACTE : 09-06-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

CIC PARIS PARMENTIER
134 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS

☎ 08 20 31 32 44 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 49 29 71 11 ✉ 10561@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS PARMENTIER, 134 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 9 000 €.

Madame Francoise BLETTON, représentant de la société 1 Heure 1 Coach S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 13 RUE DE LA FONTAINE AU ROI 75011 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Madame Valérie OGIER	150	1 500 €
Madame Stéphanie DEVAUCOUP	150	1 500 €
EURL ALTEIS SOLUTION	300	3 000 €
SARL Coaching Learning Consulting	300	3 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10561 00020268902 26

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 juin 2016

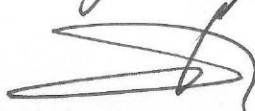
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé


La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)



Copie certifiée conforme à l'original.


DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R077144

N° GESTION : 2016B17761

N° SIREN : 821798758

DENOMINATION : 1 Heure 1 Coach

ADRESSE : 13 rue de la Fontaine Au Roi 75011 Paris

DATE D'ACTE : 01-06-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Nomination de président

1 Heure 1 Coach

13 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris

SAS au capital de 9000 euros

RCS en cours

Le 1er Juin 2016 à 16 heures, sont présents au siège :

Etaient présentes les personnes suivantes :

Madame Valérie Ogier, Demeurant 21 petite rue Pasteur 69 100 Villeurbanne

Madame Stéphanie Devaucoup Demeurant 13 rue Ponsard 38 000 Grenoble

La société Alteis Solution domiciliée au 13 rue de la fontaine au roi 75011 Paris, représentée par la gérante- associée unique Madame Françoise Bletton

La société Coaching Learning Consulting, domiciliée au 18 rue Pasteur 92300 Levallois Perret, représentée par sa gérante unique, Madame Caroline Montel

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Madame Caroline Montel est nommée présidente de séance ;

Madame Valérie Ogier est nommée secrétaire de séance.

L'ordre du jour annoncé par Madame Caroline MONTEL, présidente de cette assemblée, est :

Décision de nomination du premier président de la société pour une durée de trois ans

RESOLUTION N1

Nomination aux fonctions de Président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée de trois ans :

Madame Françoise BLETTON né(e) le 14/08/1962 à La Tronche, de nationalité Française, divorcé(e) demeurant 13 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris Celui-ci(celle-ci) présent(e), déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N2

La présidence ne sera pas rémunérée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Lu et approuvé
C. Montel

Signatures des intervenants :

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
V. Gue

Copie Certifiée exacte, sincère et véritable par Françoise Bletton, Présidente de la société
1 Heure 1 Coach SAS en cours d'immatriculation.

[Signature]

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R077144

N° GESTION : 2016B17761

N° SIREN : 821798758

DENOMINATION : 1 Heure 1 Coach

ADRESSE : 13 rue de la Fontaine Au Roi 75011 Paris

DATE D'ACTE : 01-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

1 Heure 1 Coach
Société par actions simplifiée
au capital de 9000 euros
Siège social 13, rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Entre les soussignés,

Madame Valérie Ogier, Née le 16 Mars 1964 à Orange (84)
Demeurant 21 petite rue Pasteur 69 100 Villeurbanne
Célibataire.

Madame Stéphanie Devaucoup, née Vidal, Née le 27 Octobre 1970 à Grenoble (38)
Demeurant 13 rue Ponsard 38 100 Grenoble
Divorcée.

La société Alteis Solution, Eurl au capital de 5000 euros, dont le siège social se trouve au 13, rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro au RCS de Paris sous le numéro 803 087 659,
Représentée par la gérante- associée unique Madame Françoise Bletton dûment habilité aux fins des présentes.

La société Coaching Learning Consulting, Sarl au capital de 3000 euros, dont le siège social se trouve au 18 rue Pasteur 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés au RCS de Paris sous le numéro de 451 840 417,
Représentée par sa gérante unique, Madame Caroline Montel dûment habilité aux fin des présentes.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE
Article 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plu- sieurs associés. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France ou à l'étranger de fournir des prestations de coaching à titre individuel et collectif, directement ou indirectement. La création et le négoce de supports-vidéos pédagogiques et audiovisuels. La création d'une plateforme en ligne de développement personnel et de coaching. La réalisation d'action de formation ou de conseil.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, annexes ou connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.



Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination de la société est : **1 Heure 1 Coach**

Le nom commercial de la société est : **1 Heure 1 Coach et 1h 1 Coach**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS», de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au 13, rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 années, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société. Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 23 ci-après des statuts.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports et Capital social :

Le capital social est fixé à à NEUF MILLE (9000) euros, divisé en Neuf Cents (900) parts sociales d'un montant de DIX (10) Euros de nominal, de valeur nominale chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Madame Valérie Ogier apporte à la Société la somme de Mille cinq cent euros. (1500 euros)

Madame Stéphanie Devaucoup apporte à la Société la somme de de Mille cinq euros. (1500 euros)

La société Alteis Solution, apporte à la Société la somme de Trois mille euros. (3000 euros)

La société Coaching Learning Consulting, apporte à la Société la somme de Trois mille euros. (3000 euros).

Cette somme de 9000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société **1 Heure 1 Coach** auprès de la Banque CIC (Crédit Industriel et Commercial) sise 134 Avenue Parmentier 75011 Paris, ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite banque.

En rémunération de cet apport :

Madame Valérie Ogier se voit attribuer 150 actions de 10 € chacune, intégralement libérées.

Madame Stéphanie Devaucoup se voit attribuer 150 actions de 10 € chacune, intégralement libérées.

La société Alteis Solution se voit attribuer 300 actions de 10 € chacune, intégralement libérées.



La société Coaching Learning Consulting se voit attribuer 300 actions de 10 € chacune, intégralement libérées.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Le Total est égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 900 Actions d'une valeur de 10 Euros soit 9000 euros de Capital Social.

Article 7 - Modifications du capital social :

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'Article 11 pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 8 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ms A
SD VO

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 10 - Modalités de transmission des actions :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits

Article 11 – Droit de préemption :

L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession au président de la société et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les principales conditions de la cession, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'exercice de ce droit de préemption tel que fixé par les présents statuts. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à l'actionnaire cédant et au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite par l'actionnaire cédant.

Il est expressément réservé à l'actionnaire détenant plus de 50% des actions de la société un droit de préemption prioritaire sur tous les autres actionnaires de la société à hauteur de tout ou partie des actions cédées. L'actionnaire majoritaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption prioritaire, le notifier à l'actionnaire cédant et au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite par l'actionnaire cédant.

À défaut pour l'actionnaire, majoritaire ou non, de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause. Il peut également renoncer à l'exercice de son droit de préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus.

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification du projet de cession par l'actionnaire cédant au président de la société et aux autres actionnaires, le président décompte les droits de préemption exercés.

Sous réserve de l'exercice du droit de préemption prioritaire par l'actionnaire majoritaire, lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées ou restantes après exercice de son droit de préemption par l'actionnaire majoritaire, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires. Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.



En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du projet de cession par l'actionnaire cédant, le président est tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant si les actionnaires ont usé ou non de leur droit de préemption. À défaut de notification dans ledit délai, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Article 12 - Agrément :

À défaut d'exercice par les actionnaires de leur droit de préemption dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus par les actionnaires de la société, l'actionnaire cédant doit alors notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément du tiers proposé au président de la société.

Dans un délai de quinze (15) jours, le Président doit soumettre cette cession à l'agrément des actionnaires. La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la demande d'agrément par l'actionnaire cédant, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trente (30) jours.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement. Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé. Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit (8) jours, la cession sera constatée par le président.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus. À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital. Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13 des statuts. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

13. Evaluation des actions et paiement du prix :

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 14 Droit de sortie conjointe :

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires (ci-après « le Cédant ») envisagerait de procéder à une cession à un tiers de plus de dix pour cent (10 %) de sa participation, et après mise en jeu du droit de préemption visé à l'Article 11 ci-dessus restée sans effet, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de sortie conjointe, à savoir qu'ils pourront céder un pourcentage de leur participation équivalent au pourcentage de la participation qu'envisage de céder. Ce droit de sortie conjointe

Les conditions visées ci-après.

Le Cédant devra notifier aux autres actionnaires son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un (1) mois avant la date de cession envisagée, précisant la nature de la mutation envisagée, le prix proposé, les modalités de transfert et l'identité du cessionnaire envisagé (ses nom, prénoms, adresse, nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale ses dénomination, objet social, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Les actionnaires non cédants notifieront, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur volonté d'exercer leur droit de sortie conjointe aux conditions prévues dans la notification, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la notification. Le défaut de réponse des actionnaires dans ce délai vaudra renonciation à leur droit de sortie conjointe.

Si l'un des actionnaires, ou les actionnaires, exerce(nt) leur droit de sortie conjointe, le transfert devra intervenir dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du (ou des) actionnaire(s) de leur volonté d'exercer leur droit de sortie conjointe.

Le transfert de propriété aura lieu par remise des ordres de mouvement et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété permettant de le rendre opposable aux tiers, dûment signés par les parties concernées, contre paiement du prix.

La Cession projetée s'effectuera au prix et aux conditions stipulés dans le projet notifié par le Cédant, à moins que le transfert envisagé ne soit une mutation complexe (une mutation dont la contrepartie financière n'est pas exclusivement en numéraire). Dans ce cas, le prix des actions objets du droit de sortie conjointe sera déterminé par accord entre les actionnaires, le transfert devant également intervenir dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification des actionnaires de leur volonté d'exercer leur droit de sortie conjointe.

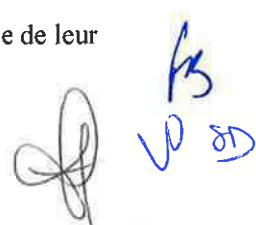
A défaut d'un accord des actionnaires sur le prix de transfert en cas de mutation complexe, le prix est déterminé au moyen d'une procédure d'expertise décrite ci-dessous.

Faute pour les actionnaires de déterminer d'un commun accord le prix de transfert en cas de mutation complexe, le prix des actions est déterminé au moyen d'une procédure d'expertise, réalisée dans un délai de quinze (15) jours au plus à compter de la saisine de l'expert.

L'expert est désigné d'un commun accord entre les actionnaires dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification des actionnaires de leur volonté d'exercer leur droit de sortie conjointe ou, (ii) à défaut d'accord sur cette désignation, au plus tard dans un nouveau délai de dix (10) jours à compter de la constatation par les actionnaires du défaut d'accord sur la désignation d'un expert, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix issu de l'expertise donnera lieu à l'établissement d'un rapport qui sera notifié par l'expert aux actionnaires dans les huit (8) jours à compter de l'expiration de sa mission d'expertise. Le transfert devra avoir lieu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert aux actionnaires.

Le prix ainsi déterminé s'imposera aux actionnaires, y compris aux associés ayant notifié l'exercice de leur

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be a stylized 'A' or 'J' followed by 'B' and 'SD'.

droit de sortie conjointe sans avoir sollicité la procédure d'expertise.

L'article 14 ne sera applicable qu'à compte d'une période d'inaliénabilité des actions de 5 ans à partir de la date de signature des statuts. Pendant cette période de 5 ans les associés s'interdisent d'appliquer cette sortie conjointe sauf accord de l'unanimité des associés. Cette accord devra à minima se manifester par un acte juridique donnant autorisation d'appliquer cet article dans cette période d'inaliénabilité et devra être signé par l'ensemble des associés.

Article 15 Sortie obligatoire :

En cas de réception par un actionnaire détenant plus de 66% du capital et des droits de vote de la Société d'une offre d'acquisition par un tiers portant sur cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société, cet actionnaire devra adresser par lettre recommandée avec avis de réception, aux autres actionnaires un avis irrévocable d'acquisition de leurs actions aux mêmes conditions de prix et de modalités d'acquisition que celles prévues dans l'offre d'acquisition.

Les autres actionnaires auront l'obligation de céder leurs actions aux prix et conditions visées dans l'offre d'acquisition.

Le transfert devra intervenir dans le mois à compter de la réception de l'avis.

Le transfert de propriété aura lieu par remise des ordres de mouvement et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété permettant de le rendre opposable aux tiers, dûment signés par les actionnaires, contre paiement du prix.

Article 16 Exclusion d'un associé :

Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.
Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société à l'exception des activités déclarées par les associés au moment de la conclusion des statuts.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- Changement de contrôle d'une société associée,
- Obstruction à des opérations sociales importantes,
- Faute grave dans l'exercice de ses mandats, emplois ou fonctions au sein de la société,
- Démission, rupture conventionnelle ou licenciement de son emploi salarié au sein de la société,
- Acte de nuisance à l'image de la société et de l'un de ses dirigeants.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des trois cinquième (3/5) des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, trente (30) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois à compter de la notification qui

lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet, sauf en cas d'obstruction de l'associé exclu ou de contestation du prix.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

En cas d'exclusion, le prix d'achat ou de rachat des actions est fixé au montant des capitaux propres du dernier exercice clos avant l'exclusion de l'associé (déduction faite de l'éventuelle distribution de dividendes opérée entre la date de clôture et la décision d'exclusion), augmenté du montant du résultat net au jour de la décision d'exclusion des associés; ce montant étant ensuite divisé par le nombre d'actions composant le capital social au jour de la décision d'exclusion des associés pour obtenir le prix par action.

Le montant du résultat net au jour de l'exclusion effective de l'associé sera déterminé par l'expert-comptable de la société dans les soixante (60) jours suivant la décision d'exclusion des associés et notifié ensuite par la société aux associés et à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation du montant du résultat net déterminé par l'expert-comptable de la société, les parties auront quinze (15) jours suivant la notification par la société pour faire nommer un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut, le montant du résultat net déterminé par l'expert-comptable de la société sera réputé avoir été accepté par les parties.

Les frais d'expertise seront supportés par la partie contestant la détermination du résultat net par l'expert-comptable de la société. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination définitive du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les deux (2) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - Location d'actions :

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 18 - Président de la Société :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les associés ont la faculté de nommer un président non associé de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts par décision collective des associés.. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans.

En cas de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après consultation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros.
- Dépense unitaire supérieure à 10 000 HT euros
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Abandon de créances. Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - Directeur Général :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions 3 ANS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée



puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires :

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Vp

ph
SD

A

Article 21 - Règles de majorité :

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- les décisions prises à la majorité des 2/3
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- les décisions prises à la majorité simple

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 22 - Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 - Assemblées :

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. L'assemblée peut se tenir par téléphone, Skype, visioconférence ou tout autre moyen. Cependant, tout associé disposant de plus de 33 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite avant la date de la réunion. (par mail ou courrier) avec un délai de prévenance.

Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit (Mail ou courrier) dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Vo
SP
13

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 25 - Information préalable des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés..

Article 28 - Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.



2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 29 – Paiement des dividendes-acomptes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision collective des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

VO
SD
AK

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – Transformation de la société :

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 33 - Contestations :

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.



A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 34- Formalités de publicité - Immatriculation :

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société :

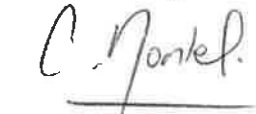
Les soussignés donnent mandat à Madame Françoise Bletton demeurant 13 rue de la Fontaine au roi 75011 Paris, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

Fait à Paris
le 1^{er} Juin 2016

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé
